

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 18 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

« Les personnes ayant acheté des défenderesses, Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Ltée, Brault & Martineau inc. Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les Demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU)

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE

[1] **VU** l'action collective autorisée dans le présent dossier;

[2] **VU** l'existence d'actions collectives similaires visant certaines des mêmes parties mais pour une période antérieure à celle visée par le présent dossier;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'audition des actions collectives pour la période antérieure a eu lieu en septembre 2022 devant le juge André Prévost j.c.s.;

[4] **CONSIDÉRANT** que certaines des questions traitées collectivement dans les dossiers pour une période antérieure sont similaires aux questions principales soulevées dans le présent dossier;

[5] **CONSIDÉRANT** que les procureurs des parties ont soumis une deuxième demande de suspension dans l'attente du jugement à venir du juge Prévost lequel pourrait affecter la mise en état du présent dossier et la durée de son audition;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal souhaite conserver un certain contrôle sur les délais;

[7] **VU** l'article 49 C.p.c, la règle de la proportionnalité et le souci d'une saine administration de la justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **SUSPEND** les délais dans le présent dossier jusqu'au 31 janvier 2023;

[10] **RECONVOQUE** les parties pour un suivi en gestion, à une date à être déterminée au moment opportun;

[11] **SANS FRAIS.**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me Benoit Gamache

CABINET BG AVOCATS INC.
Pour les demandeurs

Me Jean-Philippe Groleau
Me Gabriel Lavery Lepage
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Ameublements Tanguay inc. et
Brault & Martineau

Me Marie France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS INC.
Pour Meubles Léon inc.

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour Glentel inc.

Date d'audience : Sur dossier